



Délibération n°2022-93 du 13 septembre 2022

OBJET – FINANCES – Amortissement des immobilisations

Rapporteur : Olivier FONS

Le 13 septembre 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 7 septembre 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 23

Nombre de pouvoirs : 9

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, M. André MARTIN, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à M. Arnaud MURGIA,
 M. Richard NUSSBAUM à M. Jean-Marc CHIAPPONI,
 Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Annie ASTIER-CONVERSE,
 M. Christian JULLIEN à M. André MARTIN,
 Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENAIRE,
 M. Patrick MICHEL à Mme Marine MICHEL,
 M. Jean-Pierre PIC à M. Olivier FONS,
 M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
 M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux dispositions réglementaires générales des amortissements ;
- VU** l'article L 2321-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au champ d'application des amortissements des communes et leurs établissements publics ;
- VU** l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales précisant que les amortissements sont une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ;
- VU** l'article 106 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit que les collectivités qui adoptent le cadre budgétaire et comptable de la M57 ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L5217-12-1 du CGCT régissant les dépenses obligatoires des métropoles ;

- VU** le décret n°2015-1899 du 30 septembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 permettant aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation budgétaire (totale ou partielle) de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées à des tiers, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'avis favorable du Bureau exécutif du 1^{er} septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources du 6 septembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que la nomenclature budgétaire et comptable M57 pose un nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations ;
- CONSIDERANT** que l'amortissement au prorata temporis devient la règle ;
- CONSIDERANT** que le référentiel M57 précise que l'amortissement des subventions d'équipement est individualisé par subvention et calé sur la durée de vie du bien subventionné ;
- CONSIDERANT** que dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...) ;
- CONSIDERANT** que la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement ;
- CONSIDERANT** la nécessité de renouveler la délibération n°2018-71 du 25 septembre 2018 qui fixait les durées d'amortissement des immobilisations, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel M57, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation ;

Le Conseil Communautaire à la majorité (1 vote Contre : Francine DAERDEN) :

- Approuve, à compter du 1^{er} janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour des durées d'amortissement listées ci-dessous ;
- Applique la méthode de calcul de l'amortissement au prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux :
 - pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2011 codifié NOR/INT/BO100692A)

et qui ont un numéro d'inventaire propre, l'amortissement sera réalisé en une annuité unique, au cours de l'exercice suivant son acquisition.

-pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien), l'amortissement commencera au 1^{er} janvier de l'année n+1. Les catégories de biens concernés sont les articles budgétaires 213XX et 218XX;

- Précise que la valeur nette comptable des biens des catégories concernées par le dispositif de dérogation du prorata temporis représente 45 % du montant de l'actif ;
- Indique que l'amortissement de tous les biens amortissables que la collectivité est susceptible d'acquérir ne figurant pas dans les barèmes fixés par la collectivité, la durée d'amortissement sera la durée d'amortissement maximale autorisée par les instructions budgétaires ;
- Décide de poursuivre la mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées à des tiers par la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Précise que cette délibération s'applique au Budget Général en M57 et au Budget Assainissement géré en nomenclature M49 ;
- Précise que les délibérations n°2018-71 du 25 septembre 2018 relative aux durées d'amortissement des immobilisations et n°2018-72 du 25 septembre 2018 relative à la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement sont abrogées.

Durées d'amortissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes du Briançonnais

Article	Biens ou catégorie de biens à amortir	Durée d'amortissement en années
20 – Immobilisations incorporelles		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme ou de numérisation du territoire	10
202	Frais de documentation	5
2031	Frais d'étude non suivis de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
204	Subventions d'équipement	Durée d'amortissement du bien financé. Si le bien par nature est non amortissable, amortissement sur 40 ans (durée maximale fixée par le CGCT)
205	Concessions et droits similaires Logiciels bureautique (antivirus...)	3
205	Concessions et droits similaires Logiciels de gestion (RH, facturation, comptabilité, intranet, internet, licence...)	5
208	Autres immobilisations incorporelles	5
21 – Immobilisations corporelles		
211	Terrains	Non amortissable
212	Plantations	Non amortissable
212	Agencements et aménagements de terrains	30
Construction (213...)		
213	Installation d'équipement	15

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_93-DE

Reçu le 16/09/2022

Publié le 16/09/2022

213	Agencements et aménagements d'un bâtiment	20
213	Constructions : légères	20
213	Constructions de bâtiment ou rénovations importantes de bâtiment	30
21351	Bâtiments publics	60
Construction sol d'autrui (214...)		
214	Installation d'équipement	15
214	Agencements et aménagements d'un bâtiment	20
214	Constructions : légères	20
214	Constructions de bâtiment ou rénovations importantes de bâtiment	30
Installation / matériel et outillage (215...)		
2151	Réseaux de voiries	Non amortissable
2152	Installations de voiries	Non amortissable
21531	Réseaux de transmission	40
21532	Réseaux d'alerte	60
21533	Réseaux câblés	30
21534	Réseaux d'électrification	30
21538	Réseaux autres	30
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
2157	Matériel et outillage techniques	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
216	Biens historiques et culturels	Non amortis
217	Immobilisations corporelles reçues	Non amortis
2181	Installations générales et agencements	15
2182	Matériel de transport lourd (bus, camion...)	10
2182	Matériel de transport léger	7
2182	Matériel de transport 2 roues	4
2183	Matériel informatique	5
2184	Matériel de bureau et mobilier	10
2185	Matériel de téléphonie	10
2188	Autres immobilisations incorporelles	15
Pour les subventions d'investissement transférables reçues, la durée d'amortissement de la subvention est identique à la durée d'amortissement du bien subventionné.		

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 16 SEP. 2022

Date affichage : 16 SEP. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.